Réponse à la consultation Chapitres 5 et 4 de la DTR

Articles soumis à consultation
Article 5.2 Modification d'une installation
Article 5.3.1 Contrôle initial
Article 5.3.2 Contrôle périodique et autres contrôles

Article 4.2.1 Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive
Article 4.2.2 Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

Informations générales	
Nom	Guillaume Pelton
Mail	guillaume.pelton@enedis.fr
Organisation	Enedis

Document concern	Paragraphe concern	Commentaires	Réponse RTE
4.2.1	0	Le titre précédent de l'article "*Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production* " était plus précis. Même si la partie conso HTB a été rajouté, est-ce qu'il pourrait être précisé en préambule le type de client qui est concerné par cet article (et ceux qui ne le sont pas comme les GRD qui sont intégrés eux dans l'article 4.2.2)	Le reglage de la tension concerne tous les utilisateurs du RPT. Les principes exposés dans ce document sont très généraux. Les exigences propres aux GRDs sont mentionnés à l'article 4,2,2 et 5,1,2
	3	Qu'est-ce qui est représenté derrière le terme "*entité de réglage* " ? Le terme n'est pas défini. Quelles sont les exigences spécifiques aux installations de production et celles pour les autres	entité de reglage =définie dans les règles service système. les exigences spécifiques aux installations de production sont indiquées à l'article DTR 5,1,1; celles spécifiques aux installations de consommation/GRD sont indiquées à l'article DTR 5,1,2; celles spécifiques aux HVDC seront indiquées au chapitre 5.1.3 de la DTR.
	3,1	Dans la mention "*par exemple pour les unités de production :…* " la formulation laisse entendre que d'autres installations que les prod peuvent participer au réglage de la tension	cf réponses ci-dessus
	4	préciser dans le titre: "mise en œuvre des exigences par les utilisateurs du RPT"	implicite. La DTR RTE s'applique aux utilisateurs du RPT.
	4,1	expliciter ce qui est attendu des GRD (et pourquoi ne pas faire de manière symétrique un renvoi au bon chapitre de la DTR comme fait pour les unités de production)	Les exigences en matière de capacité constructive pour l'implémentation de DCC/un GRD et un consommateur seront finalement indiqués dans l'article DTR 5,1,2. Un renvoi à l'article sera indiqué dans ce document.
4.2.2	5,1	à la fin de la partie, certains paragraphes ont disparus, de même la fin du paragraphe sur la période d'observation pour les postes avec les modifications importantes	Il s'agit d'une coquille. Corrigé.
	5,2	Dans le premier paragraphe, il est mention de l'injection de puissance réactive au niveau du point de livraison (PDL) des postes sources. Il faudrait remplacer PdL par PdC/PdR (comme écrit dans la DTR actuelle)	Le paragraphe ajouté dans la section "capacité constructive" pour l'implémentation du code DCC sera finalement indiqué à l'article DTR 5,1,2. Le terme PdC/PDR est indiqué en lieu et place de point de livraison

5,2	0	référence à l'article 1.1 de la DTR semble erroné, il n'y a pas de glossaire dedans	"article DTR 1,1 - Définitions" en cours d'élaboration et commun à tous les clients RTE
	2	le teme "installation comportant de la production" peut laisser penser qu'il s'applique aussi à un GRD qui aurait de la prod raccordé chez lui. Est-ce que cela pourrait être précisé dans le paragraphe qui suit	ok. Ajout de la note de bas de page "Hors cas des GRD pour lesquels les prescriptions relatives aux installations de production raccordées sur le RPD sont mentionnées dans la DTR du GRD."
	3,1	plutôt que de faire globalement référence à la DTR de RTE (2400 pages), est-ce qu'il peut être fait référence à l'arrêté de préférence, ou à minima à l'article (ou aux articles) de la DTR qui sont concernés	ok, référence aux chapitres 4 et 5 de la DTR
	3,1	Pour les postes ne disposant de encore de convention de raccordement, est-ce qu'il est possible de limiter les cas, par exemple pour ne pas en créer pour les postes demandant seulement une augmentation de Pracc sans modification substantielle.	Tous les postes devraient avoir une convention de raccordement (Cf code de l'énergie D342-10 : « Toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement »). Les modifications substantielles sont donc l'occasion de régulariser les cas de postes sans convention de raccordement.
	3.1.2	concernant les modifications listées, préciser dans les modifications substantielles : "- augmentation de la puissance active maximale échangée avec le réseau public de transport au niveau d'un poste source conduisant au dépassement de la puissance de raccordement de ce poste, hors évolutions naturelle de la Pracc (par application du TCMA) ie augmentation de P rac faisant l'objet d'une demande de PTF"	l'évolutivité de la Pracc avec le tcma et le dépassement de la Pracc sont deux choses distinctes. Il est précisé dans le tableau pour clarifier: "Augmentation de Pracc, hors évolutivité dûe au TCMA"
	3.1.2	Pour plus de lisibilité, remplacer le tableau par deux tableaux: - un pour les modifications substantielles listées à l'articles 133 (et non 143) de l'arrêté - un pour les modifications substancielles listées à l'article 152 (et non 162) de l'arrêté Par ailleurs, il faut préciser que les exigences ne s'appliquent que pour les parties nouvelles ou modifiées de l'installation.	ok. A vérifier après publication de l'arrêté et de la délibération CRE sur le sujet déjà précisé au 3.1
5.3.1	2,2	attention à bien distinguer dans cette partie les aspects qui sont propres à chacun (conso ou RPD) et ceux qui sont communs	déjà différencié dans la formulation lorsque différent
	2,2	si un item dans la liste des documents à fournir à RTE, l'intégrer plus simplement dans la phrase.	ok. suppression du tiret devant "dossier technique"
	2.2.1	Les GRD doicvent s'engager au respect de Cahier des Charges qui ne sont décrits nulle part dans la DTR de RTE. Enedis souhaite la publication et la concertation sur ces CdC.	ok. Concertation des Cdc protections et TCD à venir
	2.2.1	Le CdC "*Capacités constructives pour les installations de consommation raccordées au RPT* " ne s'applique pas aux GRD !	ok. Reformulé
	2.2.1	préciser le titre : "*Cas particulier des unités de production installées en vue de fournir une alimentation de secours, applicables aux installations de consommation raccordées au RPT*"	ok. Reformulé
	2.2.2	Préciser de quelles modifications substantielles il est question. Le processus mériterait d'être simplifié (suppression des étapes 1 et 2 le cas échéant)	référence à l'article 5.2 pour la définition des modifications substantielles les étapes 1, 2 et 3 sont en ligne avec DCC. L'étape 2 n'a lieu que si il y a des essais.
	2.2.3	Il n'y a aucun délai d'indiqué pour l'envoi des notifications RTE suite à transmission des éléments des GRD / installations de conso	RTE fournira dans les meilleurs délais

	2.2.3	Est-ce qu'il pourrait y avoir un schéma similaire à celui des producteurs (dans le 2.1.4) Le § renvoie à des notions ne figurant pas dans le code DCC ni dans la convention de raccordement (accès au réseau pour essai)	ok. Schéma ajouté Reformulé.
	2.2.3.1	Attention ! Pour Enedis, il n'y a qu'un CART qui est donc déjà signé avant l'étape 1. A la rigueur ce sont les annexes techniques qui sont à mettre à jour, mais ce document à tous les postes sources d'une région Enedis.	ok, précision "à la signature et/ou mise à jour du CART"
	2.4.1	les deux derniers paragraphes dépendent du cas non-conforme, l'intégrer au même niveau.	ok
5.3.2	3,1	expliciter le titre pour exclure le cas des GRD	ok. Ajout de la note de bas de page "Hors cas des GRD pour lesquels les prescriptions relatives aux installations de production raccordées sur le RPD sont mentionnées dans la DTR du GRD."
	4	"Si la durée convenue est supérieure à 12 mois, une prolongation est possible…"	nok. 12 mois maximum selon RfG et DCC: "la durée maximale de validité, qui est de 12 mois maximum. La période initiale accordée peut être plus courte, avec possibilité de prolongation, s'il peut être démontré, à la satisfaction du GRT compétent, que des progrès substantiels ont été accomplis vers la pleine satisfaction des exigences."
	5.1.1	préciser les chapitres de la DTR	ok. Référence aux chapitres 4 et 5 de la DTR
	5.1.1	Concernant le premier paragraphe, à priori on est sur le contrôle d'une installation déjà raccordée, la mise en service a donc déjà eu lieu	remplacé par "mise sous tension"
	5.1.3	*"Si le consommateur ou le GRD s'attend à ce que le dysfonctionnement dure plus de 3 mois,…* " A la fin de la partie, il y a une petite erreur: "si la durée convenue est supérieure à 12 mois…"	ok pour "consommateur ou le GRD" nok, 12 mois est un maximum selon DCC
	5.3 - 5.4	La méthode de simulation de Rte se limite aux capacités en réactif de l'installation (art 43 DCC). Le préciser : - en reformulant le texte : *Rte peut préciser la méthode de simulation visant à démontrer la conformité de l'installation aux exigences de la capacité en puissance réactive* - en retirant ce texte du § 5.3 et en le reportant au § suivant 5.4	l'article 42 de DCC sur les simulations ne restreint pas qu'au contrôle des capacités en puissance réactive, contrairement à l'article 43 de DCC